



## Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

### Procès-verbal de la réunion du 7 février 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 6 décembre 2021 et des 10 et 17 janvier 2022
2. Nomination d'un Vice-Président
3. Examen des transferts de crédits entre articles budgétaires
4. Examen de la prise de position de la Direction de la Défense du 5 novembre 2021 concernant un transfert de crédit
5. Adoption d'un projet de lettre à l'attention de la Caisse nationale de santé, de l'Inspection générale de la sécurité sociale et du Commissaire du gouvernement aux hôpitaux au sujet des réserves hospitalières
6. 6509 Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes  
- Adoption d'un projet de lettre invitant la Cour des comptes à une réunion en commission parlementaire
7. Suivi des comptes 2020 des établissements rattachés à la Chambre des Députés

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill (remplaçant Mme Djuna Bernard), M. Carlo Weber

Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 6 décembre 2021 et des 10 et 17 janvier 2022**

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire approuve les projets de procès-verbal du 6 décembre 2021 et des 10 et 17 janvier 2022.

**2. Nomination d'un Vice-Président**

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire décide de reporter ce point à une date ultérieure.

**3. Examen des transferts de crédits entre articles budgétaires**

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire passe en revue les listes 2022/1 et 2021/3<sup>1</sup> reprenant les transferts de crédits qui ont été envoyés par les ministères à la Chambre des Députés pendant la période du 15 septembre 2021 au 31 janvier 2022.

La Commission décide de demander des informations complémentaires pour les transferts de crédits suivants :

- 20/01/22, Famille et Intégration, montant : 570 057 euros
  - Motif : L' « Hospice Civil de la Ville de Remich » a cessé l'exercice de l'activité de « centre régional d'animation et de guidance » à Remich au 31 décembre 2021 et l'association sans but lucratif « Inter-Actions » reprend l'exercice de l'activité dudit centre régional d'animation et de guidance ; la convention pour l'exercice de l'activité de « centre régional d'animation et de guidance » à Strassen, conclue jusqu'à présent avec l'Administration communale de Strassen, sera signée avec l'organisme gestionnaire agréé « Sodexo Luxembourg sa » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- 19/11/21, Sécurité intérieure, montant : 220 000 euros
  - Motif : Besoins supplémentaires en licences ;
- 06/01/22, Sports, montants : 30 000 euros et 41 000 euros
  - Motif : Frais engagés pour l'édition 2021 de la semaine européenne du sport et le remboursement intégral en relation avec l'édition 2020 de l'événement.
  - Pour ce transfert, la Commission se pose plus particulièrement la question de savoir pourquoi les dépenses relatives à cet événement n'ont pas été préalablement budgétisées.

La Commission constate en outre, à plusieurs reprises, que certains transferts de crédits réalisés par le ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de la Défense, sont motivés par un « besoin de matériel supplémentaire, proposé dans le cadre des propositions budgétaires 2022 mais dont l'acquisition sera avancée sur l'exercice 2021 en raison du surplus de fonds non utilisés sur l'article budgétaire [xx.x.xx.xxx] afin de soulager le besoin en budget 2022 ».

Ce constat de la Commission se rapporte notamment aux opérations suivantes :

- Article sous-estimé : 01.6.12.020 (Frais d'exploitation de véhicules automoteurs), montant du transfert : 170 000 euros ;

---

<sup>1</sup> Voir en annexe du procès-verbal

- Article sous-estimé : 01.6.12.360 (Matériel et fournitures de casernement, entretien et réparation), montant du transfert : 94 000 euros ;
- Article sous-estimé : 31.6.74.040 (Acquisition d'équipements spéciaux), montant du transfert : 195 000 euros ;
- Article sous-estimé : 31.6.74.320 (Equipement de casernement et équipement divers), montant du transfert : 237 000 euros.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire décide de demander des informations complémentaires concernant la pratique récurrente de la Direction de la Défense consistant à utiliser des surplus de fonds non utilisés dans le but de soulager le besoin en budget pour l'année précédente.

#### **4. Examen de la prise de position de la Direction de la Défense du 5 novembre 2021 concernant un transfert de crédit**

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire examine la prise de position de la Direction de la Défense du 5 novembre 2021 concernant le transfert de crédit vers l'article 01.5.12.260 du budget des recettes et des dépenses de l'État de l'exercice 2020. La Direction de la Défense a fourni les explications suivantes :

*Le motif du transfert des 100 800 euros s'explique par l'intention du Luxembourg et des États-Unis de coopérer dans le domaine de la communication satellitaire (SATCOM). Les deux nations ont proposé, dans un premier temps, de développer un partenariat - bilatéral au travers de l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA). Ce partenariat est ouvert à d'autres pays de l'OTAN dans une seconde phase. En effet, le type de coopération envisagé comprend l'intention d'acquérir en commun des capacités et services SATCOM. Après analyse des options possibles, il s'est avéré judicieux de mettre en place un « Global SATCOM Support Partnership » au travers de la NSPA. Dans ce contexte, la NSPA peut en effet établir des partenariats permettant des acquisitions communes entre les pays alliés souhaitant adhérer au partenariat (sur base volontaire). La NSPA est alors en charge d'établir les contrats au nom des participants et les services sont alors délivrés en fonction des conditions reprises dans les différents contrats établis et gérés par la NSPA au nom des participants (selon les directives préalablement dictées par les participants).*

*Les frais de l'agence NSPA, pour mettre en place ce « support partnership », se sont élevés à 103 500 euros.*

*Les crédits restant sur l'article 01.5.12.260 étant alors insuffisant, la Direction de la Défense a effectué un transfert de l'article 01.5.12.270 vers l'article 01.5.12.260 pour adhérer à ce nouveau « support partnership » dans le domaine satellitaire auprès de l'agence NSPA.*

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire prend note de cette prise de position et décide qu'il n'y a pas lieu de demander des informations supplémentaires.

**5. Adoption d'un projet de lettre à l'attention de la Caisse nationale de santé, de l'Inspection générale de la sécurité sociale et du Commissaire du gouvernement aux hôpitaux au sujet des réserves hospitalières**

La Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, Madame Diane Adehm (CSV), aborde ensuite le sujet des réserves hospitalières qui a fait l'objet de nombreuses discussions au sein de la Commission<sup>2</sup>. Ces discussions tournaient autour de la question de savoir quelle instance serait compétente pour le contrôle des réserves accumulées par les hôpitaux.

Elle rappelle que la Commission avait décidé, lors de sa réunion du 15 novembre 2021, qu'un projet de lettre soit élaboré à l'attention de la Caisse nationale de santé, de l'Inspection générale de la sécurité sociale et du Commissaire du gouvernement aux hôpitaux afin de les inviter à mobiliser les moyens nécessaires pour contrôler l'allocation des réserves hospitalières.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) prend la parole pour annoncer qu'il a entretemps eu un entretien avec les dirigeants de certains hôpitaux sur leur gestion des réserves hospitalières. Il indique avoir obtenu les assurances nécessaires que les transferts qui ont été réalisés de ces réserves ne concernent pas les recettes opposables à la Caisse nationale de santé. Il rappelle qu'il a été rendu attentif sur ce sujet par le biais d'une note provenant du Conseil d'administration de la Caisse nationale de santé.

Ceci dit, il souligne qu'il relève du rôle de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire de veiller à ce que la gestion des réserves financières des hôpitaux, et plus particulièrement la part opposable y afférente, soit contrôlée de façon rigoureuse et soit allouée à des fins qui touchent à la gestion opérationnelle des hôpitaux et finance des projets d'amélioration de la qualité et de l'efficacité du secteur hospitalier. Partant, il estime qu'il soit important d'avoir une vue claire sur les compétences des instances relatives au contrôle de ces montants. Au vu de ce qui précède, Monsieur Di Bartolomeo donne son accord pour le projet de lettre qui a été envoyé au préalable de la réunion à la Commission.

Après examen, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire approuve en l'état le projet de lettre à l'attention de la Caisse nationale de santé, de l'Inspection générale de la sécurité sociale et du Commissaire du gouvernement aux hôpitaux<sup>3</sup>.

**6. 6509 Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes**  
**- Adoption d'un projet de lettre invitant la Cour des comptes à une réunion en commission parlementaire**

La Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, Madame Diane Adehm (CSV), passe ensuite à la proposition de loi n° 6509 modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

Elle rappelle que cette proposition de loi, qui a été déposée en 2012 par l'ancienne Députée Madame Anne Brasseur (DP), tire son origine d'un contrôle que la Cour des comptes a voulu faire de la Banque centrale du Luxembourg et lors duquel des divergences d'interprétation sont apparues résultant ainsi dans l'incapacité de la Cour des comptes d'achever son contrôle. En effet, alors que la Cour des comptes avait établi un rapport,

<sup>2</sup> Voir procès-verbaux des réunions de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du 31 mai 2021, du 21 juin 2021, du 12 juillet 2021 et du 15 novembre 2021.

<sup>3</sup> Voir lettre en annexe du procès-verbal

celui-ci n'a jamais été transmis à la Chambre des Députés en raison de l'absence d'une prise de position de la part de la Banque centrale du Luxembourg (ci-après BCL)<sup>4</sup>. La BCL n'a, pour sa part, pas voulu commenter les constatations et recommandations de la Cour des comptes, car elle estimait qu'il incombe à la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et à la Cour des comptes de décider de l'utilisation du rapport.

La Cour des comptes avait à l'époque signalé aux membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire qu'il importe de faire une distinction entre le contrôle de la Cour des comptes et ceux prévus par les entités contrôlées au sein de leur organisation ou ceux mandatés par les contrôlés. Dans le cas plus spécifique de la Banque centrale du Luxembourg, le contrôle de la Cour des comptes se limiterait en effet à la bonne gestion financière des deniers publics utilisés pour financer son organisation interne et non pas les activités liées à l'exécution de la politique monétaire.

Tous les membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire s'étaient à l'époque exprimés en faveur de l'extension du champ de compétences de la Cour des comptes et une proposition de loi visant à élargir le contrôle de la Cour aux personnes morales de droit public, même si celles-ci sont déjà soumises à un autre contrôle prévu par la loi, a été déposée.

Madame Aehm affirme que malgré le dépôt de cette proposition de loi, les discussions en commission parlementaire ont continué et se sont à un moment donné trouvées dans une impasse.

Entretemps, la Commission a décidé de faire abstraction du rapport inachevé de la Cour des comptes relatif à la BCL. Néanmoins, elle doit prendre une décision relative aux suites à donner à la proposition de loi n° 6509.

L'oratrice rappelle enfin qu'en date du 12 juillet 2021, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire avait décidé, dans le contexte du contrôle des réserves financières des hôpitaux, de reprendre les discussions autour de la proposition de loi n° 6509. Le 15 novembre 2021, la Commission a finalement retenu, après discussion, d'inviter la Cour des comptes à une entrevue, pour échanger sur la pertinence actuelle de cette proposition de loi. Dans ce contexte, la Cour serait également invitée à présenter une étude comparative du champ de contrôle des Cours des comptes établies dans les pays européens et à venir présenter ses résultats à la Commission. La Présidente précise que l'échange avec la Cour des comptes devrait permettre à la Commission d'obtenir les éléments nécessaires pour trancher sur les suites à donner à la proposition de loi.

Le projet de lettre, qui a été envoyé aux membres au préalable de la réunion, reflète la décision de la Commission prise en date du 15 novembre 2021.

Après examen, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire décide de préciser dans la lettre que la réunion avec la Cour des comptes devrait avoir lieu au cours du premier semestre 2022. Sous réserve de cette modification, la Commission approuve le projet de lettre<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes « Le contrôle de la Cour des comptes fait l'objet d'un examen contradictoire avec les contrôlés. Cette procédure se fait par écrit. La Cour des comptes fait part des constatations et recommandations de ses contrôles au ministre compétent ou aux responsables des autres entités mentionnées aux paragraphes (2) et (3) de l'article 2, afin que ceux-ci présentent leurs observations dans le délai fixé par la Cour. »

<sup>5</sup> Voir lettre en annexe du procès-verbal

## **7. Suivi des comptes 2020 des établissements rattachés à la Chambre des Députés**

La Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, Madame Diane Adehm (CSV), passe ensuite au prochain point à l'ordre du jour ayant trait à la comptabilité des établissements attachés à la Chambre des Députés.

Elle rappelle que la Commission lance régulièrement des appels d'offre pour trouver un réviseur d'entreprises en charge d'auditer les comptes des établissements rattachés à la Chambre des Députés ; le dernier appel d'offre ayant été réalisé en 2021 pour l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher* (OKAJU). Ces rapports doivent respecter des normes d'audit.

Elle précise que, pour le Médiateur, le Centre pour l'égalité de traitement (CET) et l'OKAJU, ces rapports d'audit faisaient toujours référence à l'analyse d'un tableau des recettes et des dépenses (une comptabilité de caisse).

L'oratrice indique que cette année un nouvel appel d'offre a été lancé pour trouver un réviseur d'entreprises en charge d'auditer les comptes du CET, du Médiateur et de la Cour des comptes. Dans ce contexte, des réviseurs intéressés ont pris contact avec le secrétariat de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire pour avoir plus d'informations sur l'étendue de l'audit exigée par la Chambre des Députés.

Il échet de constater que la procédure comptable des établissements rattachés à la Chambre des Députés se base aujourd'hui majoritairement sur des règlements financiers et comptables internes. En examinant toutefois la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, on constate cependant que le champ d'application de cette loi s'applique à tous les organes de l'État, y compris la Chambre des Députés. Par ailleurs, l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée prévoit que « [l]a comptabilité de l'Etat se compose d'une comptabilité budgétaire et d'une comptabilité générale ».

Conformément à l'article 14 de la loi précitée, la comptabilité budgétaire retrace l'intégralité des opérations de recettes et de dépenses se rapportant à un exercice donné et comptabilise les engagements d'un établissement. En vertu de l'article 15 de la loi précitée, la comptabilité générale retrace, selon la méthode dite de la partie double, l'intégralité des recettes et des dépenses d'un établissement ainsi que ses avoirs et ses engagements afin d'établir une situation patrimoniale sous la forme d'un bilan financier arrêté au 31 décembre.

La Présidente a entretemps eu un entretien avec le Responsable du Service financier de la Chambre des Députés à ce sujet. De cette discussion, elle conclue que la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée s'applique également aux établissements rattachés à la Chambre des Députés. Partant, Madame Adehm est d'avis qu'il faut faire en sorte à ce que les établissements rattachés à la Chambre des Députés, et plus particulièrement le CET, l'OKAJU et le Médiateur se conforment le plus rapidement possible aux obligations inscrites dans les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée.

Elle précise enfin que le Responsable du Service financier est à disposition de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire pour venir expliquer plus amplement la pratique comptable, telle qu'elle devrait être adoptée par la Chambre des Députés et ses établissements rattachés.

Monsieur le Député Guy Arendt (DP) intervient pour exprimer son accord pour organiser une entrevue avec le Responsable du Service financier. L'orateur est néanmoins d'avis qu'il faut interpellier les établissements visés le plus rapidement possible afin qu'ils adaptent leurs procédures.

Alternativement, Madame Adehm précise que la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire pourrait envoyer un courrier à l'attention de la Conférence des Présidents ou du Bureau de la Chambre des Députés et laisser ces instances décider sur les suites à réserver à cette problématique.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) prend la parole pour affirmer que solliciter la Conférence des Présidents ou le Bureau aurait comme conséquence de retarder inutilement le sujet. Il rejoint la proposition de Monsieur Arendt et suggère que la Commission envoie directement un courrier à l'attention des établissements et sollicite une entrevue avec le Responsable du Service financier.

Au vu de ce qui précède, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire décide d'envoyer un courrier à toutes les institutions attachées à la Chambre des Députés au sujet de leurs procédures comptables. Ce courrier devra en particulier faire mention de l'interprétation qu'accorde la Commission à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État et devra inviter lesdits établissements à aligner leurs procédures comptables, dans la mesure du possible et compte tenu de leurs spécificités, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces adaptations devraient, dans la mesure du possible, être reflétées dans les prochains comptes qui seront soumis à la Chambre des Députés pour approbation<sup>6</sup>.

Une réunion sera en outre organisée avec le Responsable du Service financier pour avoir un échange de vues sur la pratique comptable, telle qu'elle devrait être adoptée par la Chambre des Députés et ses établissements rattachés.

Luxembourg, le 15 février 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

- Annexes :
- Liste 2022/1
  - Liste 2021/3
  - Lettres à l'attention de la CNS, de l'IGSS et du Commissaire aux hôpitaux
  - Lettre à l'attention de la Cour des comptes
  - Lettres à l'attention du Médiateur, de l'OKAJU, du CET et de la Cour des comptes

---

<sup>6</sup> Voir lettre en annexe du procès-verbal

# Transferts d'articles budgétaires entrés avant le 31 janvier 2022 concernant l'exercice 2022

liste 2022/1

Date du courrier	Article sous-estimé	Article de provenance	Montant en euros	Motif
<b>Famille et de l'Intégration</b>				
20/01/22	12.1.43.041	12.1.33.051	570.057,00 €	L'« Hospice Civil de la Ville de Remich » a cessé l'exercice de l'activité de « centre régional d'animation et de guidance » à Remich au 31 décembre 2021 et l'association sans but lucratif « Inter-Actions » reprend l'exercice de l'activité dudit centre régional d'animation et de guidance ; la convention pour l'exercice de l'activité de « centre régional d'animation et de guidance » à Strassen, conclue jusqu'à présent avec l'Administration communale de Strassen, sera signée avec l'organisme gestionnaire agréé « Sodexo Luxembourg sa » à partir du 1er janvier 2022

**Transferts d'articles budgétaires entrés entre le 15 septembre 2021 mai et le 31 janvier 2022 concernant l'exercice 2021**

liste 2021/3

<b>Date du courrier</b>	<b>Article sous-estimé</b>	<b>Article de provenance</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Motif</b>
<b>Affaires Étrangères et européennes</b>				
14/12/21	31.0.74.050	01.0.12.252	3.600,00 €	Acquisition imprévue d'un système Webcam pour une salle de conférence afin de répondre aux besoins d'organiser des conférences virtuelles
14/12/21	01.0.12.140	01.0.12.252	2.500,00 €	Réalisation de plusieurs vidéos par la Cellule « information et communication » avec Monsieur le Ministre Jean Asselborn dans le cadre de diverses occasions au cours de l'année 2021
04/01/22	01.0.12.253	01.0.12.190	15.000,00 €	Déménagements imprévus et les frais y relatifs
<b>Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural</b>				
26/10/21	19.0.11.100	19.0.12.021	40,00 €	Dépense de 40 € liée d'une part à un récent changement imprévu de personnel au sein du service dont les dépenses de première mise n'ont pas été prévues lors de l'élaboration du budget 2021, et d'autre part, à cause d'une augmentation de l'index des prix induisant une hausse des montants
19/11/21	49.0.74.060	49.0.74.051	850,00 €	Dépenses de 850 € liées d'une part à un récent changement imprévu d'une mise à jour corrective et évolutive du logiciel GPS, indispensable pour le travail sur le terrain, et d'autre part, à cause d'une hausse de prix des montants
23/11/21	19.2.12.020	19.2.12.270	10.000,00 €	Vu l'inflation du prix à la pompe, le crédit initialement prévu pour les carburants est insuffisant
24/11/21	19.0.12.080	19.0.32.011	50.000,00 €	Lors d'une analyse approfondie du bâtiment du laboratoire de l'Administration des services techniques de l'agriculture à Ettelbruck, la présence de fibres d'amiante dans l'isolant d'un bon nombre de tuyaux au grenier et à la cave a été détectée. Après finition des travaux et nettoyage du sol, des nouvelles analyses sur l'empoussièrement de l'air en fibres d'amiante ont été réalisées, concluant la présence de fibres d'amiante. Étant donné que le nettoyage après l'achèvement des travaux était limité à un nettoyage du sol autour des tuyaux encapsulés, un nettoyage approfondi de la totalité des surfaces concernées est à prévoir, afin d'éviter d'exposer les agents de l'ASTA à un risque de santé inacceptable. Vu que le budget de l'ASTA ne suffit pas pour pouvoir prendre en charge les frais d'un tel nettoyage approfondi et vu l'urgence de la situation, les frais sont à prévoir au niveau du budget du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
		19.0.34.060	19.000,00 €	
10/12/21	19.4.12.020	19.4.12.010	2.330,00 €	Les voitures de service sont âgées et nécessitent de plus en plus de réparations souvent imprévisibles

10/12/21	49.0.74.041	19.0.34.060	1.000,00 €	L'Administration des services vétérinaires envisage l'achat d'un distributeur d'eau afin de pouvoir proposer au personnel un accès facile à de l'eau filtrée, plate ou gazeuse comme c'est le cas pour les autres administrations du Ministère. Étant donné que l'ASV ne dispose pas d'un article budgétaire adapté pour l'achat d'un distributeur d'eau et que la création d'un nouvel article à cet effet ne pourrait se faire que lors de l'élaboration du budget 2023 et serait donc seulement disponible en 2023, les frais sont à prévoir au niveau du budget du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
10/12/21	19.1.12.020	19.1.12.120	2.500,00 €	Le tracteur de l'Institut viti-vinicole de la marque FIAT est indispensable pour le transport des bouteilles de Crémant du domaine de l'Etat pour le dégorgement. Cependant, l'embrayage de celui-ci est soudainement tombé en panne et nécessite une réparation
	19.1.12.190		3.400,00 €	Les agents de l'Institut viti-vinicole doivent suivre une formation spéciale du logiciel « ArcGIS Pro », car le support de leur ancien logiciel va être arrêté sous peu. Les agents doivent utiliser le nouvel logiciel pour mettre à jour le référentiel des parcelles viticoles pour l'Administration des services techniques de l'agriculture et le Service d'économie rural. Ce référentiel sert de base pour le paiement des primes agroenvironnementales en viticulture
16/12/21	19.2.11.100	19.2.12.190	1.500,00 €	Le crédit de cet article a été voté à 12.582 € sur base du compte de l'exercice précédent. Cependant, le besoin réel pour l'exercice 2021 s'élève à 13.565,39 €
21/12/21	19.0.12.081	19.0.12.021	1.000,00 €	Plusieurs acquisitions de matériel devenues essentielles, afin de pouvoir assurer l'entretien et la propreté des lieux en ce temps de crise sanitaire
<b>Culture</b>				
28/10/21	02.0.43.007	02.0.33.010	29.000,00 €	Augmentation des demandes de subsides ainsi que de l'envergure des projets culturels émanant des communes
28/10/21	02.0.34.062	02.0.34.070	8.500,00 €	Augmentation des demandes de subsides ainsi que de l'envergure des projets culturels émanant de particuliers suite à la reprise des activités culturelles après la pandémie
28/10/21	02.0.33.000	02.0.33.012	49.600,00 €	Hausse significative de demandes de subsides émanant des associations conventionnées avec le Ministère de la Culture enregistré suite à la crise sanitaire et aux intempéries survenues au mois de juillet 2021
28/10/21	02.0.43.008	02.0.33.012	12.000,00 €	Les aides à accorder aux bibliothèques gérées par des communes s'élevaient à 300.000.- EUR selon les demandes d'aides financières et les budgets prévisionnels présentés dans le cadre des propositions budgétaires relatifs à l'exercice 2021 ; lors des contradictions budgétaires relatifs au même exercice un crédit inférieur au montant demandé (288.000.- EUR) a été retenu pour l'article en question
17/11/21	02.1.12.020	02.1.12.260	686,90 €	La voiture de service immatriculée AA4084 a été rejetée au contrôle technique pour défauts techniques ; un devis a été élaboré au montant de 686,90 € ttc, pour faire réparer les bas de suspension de la précitée voiture de service ;

22/11/21	02.0.12.250	02.0.12.120	55.000,00 €	Il y a eu des dépenses supplémentaires à propos de l'organisation des assises sectorielles de la musique classique au Luxembourg au CAPE et à propos de l'organisation des assises sectorielles Rock/Pop/Electro à la Rockhal; le Ministère de la Culture envisage d'établir un état des lieux dans les domaines de la littérature et de la danse à réaliser par un expert dans les domaines prémentionnés conformément à la mesure numéro 6 du plan du développement culturel, sur base duquel une nouvelle politique de soutien pourra se développer après une analyse transversale de la création au Luxembourg ; le Ministère de la Culture veut réaliser une cartographie et un inventaire exhaustifs des équipements, infrastructures et associations culturels, des structures et institutions culturelles rédigé par un expert
14/12/21	02.1.12.010	02.1.35.060	2.257,87 €	Décomptes présentés pour frais de route et de séjour à ce jour par les agents du Service des sites et monuments nationaux et en tenant compte des dépenses prévisionnelles à y imputer au cours de l'exercice budgétaire courant
14/12/21	02.1.12.080	02.1.12.190	323,70 €	Consommation plus importante en gel désinfectant et en essuie-mains durant la pandémie Covid
14/12/21	02.1.12.260	02.1.11.100	6.742,13 €	La conception d'un logo pour le nouvel Institut national pour le patrimoine architectural engendre des frais estimés à un montant de 2.900 € ; les dépenses relatives à la conception graphique et au lay-out du livre « XX - projets de restauration et de réaffectation du patrimoine rural et urbain » sont estimées, en fonction des frais encourus en relation avec la publication « XII - Patrimoine féodal et fortifié au Grand-Duché de Luxembourg » à un montant de 14.800 €
		02.1.12.120	316,68 €	
		02.1.35.060	10,86 €	
06/01/22		02.1.12.120	3.710,07 €	Le Service des sites et monuments nationaux, après sa publication du livre intitulé « XII - Patrimoine féodal et fortifié au Grand-Duché de Luxembourg » en décembre 2020, aimerait procéder à un deuxième tirage et que les frais d'impression pour 1.000 exemplaires sont estimés à +/-9 000 € toute taxe comprise

## Défense

21/10/21	01.6.12.020	01.6.12.304	170.000,00 €	Besoin de matériel supplémentaire, proposé dans le cadre des propositions budgétaires 2022 mais dont l'acquisition sera avancée sur l'exercice 2021 en raison du surplus de fonds non utilisés sur l'article budgétaire 01.6.12.304 afin de soulager le besoin en budget 2022 (détails en annexe)
	01.6.12.190		248.000,00 €	Dépenses supplémentaires pour formations et cours à l'étranger
	01.6.12.270		34.000,00 €	Frais générés par les travaux de débroussaillage autour des merlons du dépôt de munitions au Waldhof
	01.6.12.360		94.000,00 €	Besoin de matériel supplémentaire, proposé dans le cadre des propositions budgétaires 2022 mais dont l'acquisition sera avancée sur l'exercice 2021 en raison du surplus de fonds non utilisés sur l'article budgétaire 01.6.12.304 afin de soulager le besoin en budget 2022 (détails en annexe)
	31.6.74.040		195.000,00 €	Besoin de matériel supplémentaire, proposé dans le cadre des propositions budgétaires 2022 mais dont l'acquisition sera avancée sur l'exercice 2021 en raison du surplus de fonds non utilisés sur l'article budgétaire 01.6.12.304 afin de soulager le besoin en budget 2022 (détails en annexe)

21/10/21	31.6.74.050	01.6.12.304	70.000,00 €	Frais générés par le remplacement de 6 modems dans la station d'ancrage WGS permettant d'assurer une liaison satellitaire cryptée entre le Centre militaire et la mission eFP à Rukia en Lituanie
	31.6.74.320		237.000,00 €	Besoin de matériel supplémentaire, proposé dans le cadre des propositions budgétaires 2022 mais dont l'acquisition sera avancée sur l'exercice 2021 en raison du surplus de fonds non utilisés sur l'article budgétaire 01.6.12.304 afin de soulager le besoin en budget 2022 (détails en annexe)
16/11/21	01.6.12.270	01.6.12.304	10.000,00 €	Frais supplémentaires pour la location du Conservatoire de musique de la Ville de Luxembourg au profit de la Musique militaire
	31.6.74.020		17.000,00 €	Besoin d'équipements de réseau SatCom destinés à optimiser la sécurité informatique de l'installation SatCom WAN ainsi que l'acquisition de neuf téléphones avec abris légers insonorisant prévus pour être mis en place à l'extérieur du champ de tir Bleesdall
	31.6.74.050		8.000,00 €	Acquisition d'un deuxième serveur « backup » destiné à être installé au Datacenter EBRC (European Business Reliance Center) à Betzdorf
	31.6.74.340		3.000,00 €	Acquisition de deux instruments (Drum Set et Crotales) au profit de la Musique militaire
	31.6.74.392		16.000,00 €	Acquisition de cinq bâches thermiques nécessaires pour la protection des véhicules contre le soleil dans le cadre de la mission EUTM au Mali
07/12/21	01.6.11.300	01.6.12.120	150.000,00 €	Besoin supplémentaire généré par la mission EUTM au Mali où, pendant les périodes de remise / reprise entre les détachements, le double de militaires de carrière se trouvaient pendant 2 à 3 semaines dans le théâtre des opérations, et parce que davantage de « contacts teams » ont été appelés à se déplacer au Mali pour assurer la maintenance et l'entretien des équipements sur place
	01.6.12.270		40.000,00 €	Frais supplémentaires pour le renouvellement du chauffage central au Conservatoire loué par l'Armée au profit de la Musique militaire et pour l'acquisition de 12 poignées électroniques pour le système de fermeture des portes commandées à distance à la caserne Grand-Duc Jean
	01.6.12.370		1.000,00 €	Gages de personnes externes en appui à la Musique militaire suite à des indisponibilités de musiciens militaires attirés causées par la pandémie Covid 19
	31.6.74.040		25.000,00 €	Besoin de matériel supplémentaire (détail en annexe)
	31.6.74.340		8.000,00 €	Remplacer des instruments à percussion au profit de la Musique militaire

## Économie

26/10/21	05.5.12.320	05.5.12.250	9.500,00 €	réparation et le remplacement d'appareils défectueux (aspirateur industriel, appareil de nettoyage haute pression Karcher, pièces pour tour mécanique, perceuse, scie circulaire, appareil pour soudage, etc.) endommagés lors des inondations du 14 et 15 juillet 2021 du bâtiment occupé par le Service de la Métrologie légale (SML) à Steinsel
	05.5.12.020		13.000,00 €	Réparation des voitures de service Ford Kuga AA4439 et Nissan Leaf AA5323 endommagées lors des inondations du 14 et 15 juillet 2021 du bâtiment occupé par le SML à Steinsel ainsi que la révision et la réparation du pare-brise du camion immatriculé AA5494 du SML ; également le crédit supplémentaire est utilisé pour l'acquisition de pneus pour la camionnette Citroën AA4743 du SML, pour la révision de la voiture de direction AA3667 ainsi que pour les frais de carburant des mois de novembre et décembre 2021
17/11/21	05.2.12.190	05.2.12.140	933,00 €	Couvrir une dépense pour une formation « EXECUTIVE MASTER IN LAW & AI » (détails en annexe)
24/11/21	05.5.12.320	05.5.12.250	31.200,00 €	Remplacement de la partie supérieure du récepteur de charge du comparateur Mettler 600 kg endommagé lors des inondations du 14 et 15 juillet 2021 du bâtiment occupé par le Service de la Métrologie légale (SML) à Steinsel. Les dégâts au récepteur de charge ne sont apparus qu'après un certain temps, vu que les parties amovibles, qui se trouvaient sous l'eau, ont connu de forts effets de rouille. Ces parties ne peuvent être remplacées séparément et le changement de toute la pièce s'avère indispensable.
	05.5.12.020		5.500,00 €	Fabrication d'une pièce accessoire pour monter sur le chariot élévateur Hyundai du SML ; le chariot élévateur sera ainsi muni d'un système de grue avec crochet, destiné à soulever et déposer en toute sécurité les masses de 2 000 kg pour la vérification et l'ajustage sur la balance-comparateur
07/12/21	05.0.12.120	05.0.31.055	100.000,00 €	payer : - les prestations de service fournies par l'expert Prof. Dr. Gabriel M. Crean dans le cadre du projet européen « EuroHPC » ; - les prestations de service fournies par la société « Franck Valencia Consulting SA » dans le cadre de la procédure d'infraction n°2018/2177 ; - les frais de consultance dans le cadre du Projet Benelux Patent Platform (BPP) ; - les frais de consultance fournies par la société Egerie SA dans le cadre de la coopération Benelux en matière informatique dans le domaine des brevets d'invention ; - les prestations de service fournies par la société Netlux dans le cadre de l'évolution de la plateforme interne de gestion des projets EcoBoard ;
21/12/21	05.0.12.260	05.0.12.191	10.000,00 €	Diverses dépenses, entre autres une commande de +/- 200.000 étiquettes pré-imprimées avec texte et codes-barres, nécessaires pour pouvoir digitaliser le nombre important de diverses demandes (autorisations d'établissement, aides d'Etat, etc.). L'utilisation de ces étiquettes permet un tri rapide et efficace des documents et signifie un important gain de temps. Par an il y a lieu de compter 15.000 demandes pour les autorisations d'établissement ainsi que 1.500 pour les aides d'État

21/12/21	05.0.12.120	05.0.12.191	75.000,00 €	Payer une partie de la facture de la société TÜV Rheinland. Cette étude est réalisée afin d'évaluer le niveau de préparation du Luxembourg pour accueillir et faciliter le développement, la validation et le déploiement de solutions de mobilité coopérative, connectée et automatisée (CCAM)
28/12/21	35.5.74.050	35.5.74.060	18.000,00 €	Couvrir les dépenses suivantes : - le remplacement du « switch PoE » pour le système de vidéosurveillance fourni par la société CELS.A. ; - des écrans « NovoTouch Panel & Wall mount Kit » fournis par la société Computer and Network Solutions et qui ne sont pas pris en charge par le CTIE. ; - des accessoires informatiques fournis par la société « Electro Solutions »;
28/12/21	35.0.74.030	35.74.060	9.900,00 €	Acquisition de résistances électriques supplémentaires par le laboratoire des Grandeurs Electriques de l'ILNAS. En effet, l'achat de plusieurs éléments de valeurs différentes permet non seulement d'élargir la gamme des services d'étalonnages, mais également de réduire les coûts de fonctionnement des appareils d'étalonnage car le laboratoire pourra étalonner ses propres équipements sans avoir nécessairement recours à un organisme extérieur
27/01/22	05.5.12.000	05.5.12.250	1.100,00 €	Paiement des jetons de présence des membres du Comité d'Accréditation de l'OLAS ; le crédit initialement prévu pour l'année 2021 est insuffisant du fait que le taux de participation aux réunions, majoritairement réalisées en visioconférence en raison de la situation sanitaire, a été plus élevé que prévu

### **Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

08/10/21	11.6.12.151	11.6.12.120	15.000,00 €	Le crédit ne suffira pas à couvrir les frais de traitements médicaux des pensionnaires du Centre socio-éducatif de l'État jusqu'à la fin de l'exercice
08/10/21	10.3.12.191	10.3.11.130	4.500,00 €	Frais de supervisions qui se sont avérées indispensables pour les équipes, sollicitées par un nombre croissant d'élèves en difficulté au cours de l'année
16/11/21	11.6.12.001	11.6.12.120	1.500,00 €	Le crédit ne suffira pas à couvrir les primes d'encouragement dues, si le nombre de jeunes fréquentant les ateliers de l'IES restera au même niveau
	11.6.12.151		8.000,00 €	Couvrir les frais de traitements médicaux des pensionnaires du CSEE jusqu'à la fin de l'exercice
24/11/21	11.6.12.270	11.6.12.254	20.000,00 €	Les dépenses estimées à imputer sur l'article 11.6.12.270 de l'exercice 2021 s'élèvent à environ 210.000 € pour frais d'exploitation, à environ 19.000 pour frais de location de logements externes, à près de 300.000 € pour frais de nettoyage et à près de 49.000 € pour frais de gardiennage
07/12/21	11.9.12.190	11.9.11.131	100.000,00 €	Frais des formations de l'offre nationale et des formations internes organisées à la demande des établissements au courant de l'année 2021, ainsi que la prise en charge partielle des frais de participation aux formations continues externes à l'IFEN, ceci à la suite d'un nombre plus élevé de formations organisées que prévu lors de l'établissement du projet de budget de l'année 2021
10/12/21	41.6.74.040	41.6.74.000	9.800,00 €	Acquérir une remorque pour les besoins du service technique afin d'assurer le transport des machines et du matériel d'entretien entre les différents sites du CSEE
		41.6.74.010	7.000,00 €	

21/12/21	10.3.12.260	10.3.12.191	3.000,00 €	Frais d'aménagement de l'accueil du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires qui se sont avérés indispensables suite au déménagement vers les locaux sis 29 rue Aldringen à Luxembourg
	10.3.12.000		3.900,00 €	Frais d'aménagement de l'accueil du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires qui se sont avérés indispensables suite au déménagement vers les locaux sis 29 rue Aldringen à Luxembourg
28/12/21	10.0.11.060	10.0.12.302	6.000,00 €	Payer les déclarations du mois de décembre, estimées à un montant total de 6.000 €. Le montant total annuel des cotisations sociales à charge de l'article 10.0.11.060 dépend du nombre d'élèves bénéficiant du statut de prise en charge des cotisations et n'est pas prévisible lors de la mise au point du projet de budget
	10.0.12.001		6.000,00 €	Le nombre de candidats inscrits aux cours de comptabilité, de fiscalité et d'informatique organisés par les chambres professionnelles et sanctionnés par un examen officiel a dépassé les prévisions qui étaient à la base du calcul des crédits pour 2021
11/01/22	10.0.12.301	10.0.12.020	2.000,00 €	Acheter du matériel et du petit outillage à l'occasion du déménagement des services du ministère du bâtiment sis 29 rue Aldringen vers les bâtiments sis 33 Rives de Clausen à Luxembourg; le service technique a dû acheter du matériel et du petit outillage pour l'entretien locatif du bâtiment sis 33 Rives de Clausen à Luxembourg
11/01/22	11.6.12.270	11.6.12.120	9.000,00 €	Les dépenses estimées à imputer sur l'article 11.6.12.270 de l'exercice 2021 s'élèvent à environ 217.000 € pour frais d'exploitation, à environ 18.000 pour frais de location de logements externes, à près de 303.000 € pour frais de nettoyage et à près de 49.000 € pour frais de gardiennage. Le crédit à l'article 11.6.12.270 de l'exercice 2021 s'élève après transfert et dépasserment à 542.500 €, et ne suffira pas à couvrir les frais exposés ci-avant
		11.6.12.260	3.000,00 €	
21/01/22	11.3.11.150	11.3.41.004	1.745,00 €	Grand nombre d'heures supplémentaires prestées dans le cadre du projet de formation « Diplom+ »
21/01/22	11.6.12.000	11.6.11.100	1.436,00 €	Les intervenants externes proposent des activités sportives et artistiques aux mineurs placés au CSEE qui ne peuvent être assurées par le personnel éducatif interne, et une dépense de près de 7.600 € est à payer en tant qu'indemnités pour services de tiers pour le mois de décembre 2021
		11.6.12.120	2.031,00 €	

### Environnement, du Climat et du Développement durable

14/12/21	52.3.74.051	52.3.74.061	35.500,00 €	Garantir l'acquisition d'un serveur prévu en 2021, suite à une importante hausse des prix du matériel informatique depuis le début de la crise sanitaire (manque de matériel, coût de transport, manque de chips, ...)
09/11/21	22.3.12.020	22.3.12.260	25.000,00 €	Carburants nécessaires au bon déroulement du parc automobile, suite à la hausse des prix importante de ceux-ci survenue en 2021

### État

25/10/21	00.9.12.080	00.9.12.010	100,00 €	Les frais d'équipement de la « Maison des Droits de l'Homme » sont plus élevés que prévus
----------	-------------	-------------	----------	---

28/12/21	00.6.12.020	00.6.12.000	5.000,00 €	Interventions qui ont dû être réalisées en cours d'année suite à des problèmes techniques d'une part et à des dégâts à la carrosserie qui devront être réparés d'urgence d'autre part
----------	-------------	-------------	------------	---

## Immigration et de l'Asile

19/10/21	31.4.74.250	01.4.12.251	15.000,00 €	Remplacement d'un sèche-linge et des chaises de bureau des unités de garde irrémédiablement endommagées
----------	-------------	-------------	-------------	---

## Justice

17/09/21	07.1.35.060	07.1.12.020	686,00 €	Contribution prévue pour la participation aux frais d'organisation du XVIIIe Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes
----------	-------------	-------------	----------	--

11/10/21	37.0.74.040	07.0.12.140	2.035,00 €	Pouvoir acquérir un appareil photo, un téléprompteur ainsi que différents autres accessoires pour enregistrer des messages vidéos de Madame la Ministre
----------	-------------	-------------	------------	---

03/11/21	07.2.12.332	07.2.12.190	8.000,00 €	Frais de vétérinaires, d'alimentation, d'acquisitions de chenils ainsi que l'achat de vêtements de travail des maîtres-chiens
----------	-------------	-------------	------------	---

10/11/21	07.0.12.310	07.0.12.020	500,00 €	Payer les indemnités revenant aux chargés de cours et examinateurs des cours complémentaires en droit luxembourgeois et payer la location des salles de l'Hémicycle pour pouvoir organiser des cours complémentaires en droit luxembourgeois CCDL
		07.0.12.140	40.000,00 €	

07/12/21	37.1.74.040	37.1.74.010	736,00 €	Pouvoir acquérir deux nouveaux appareils, soit une compteuse de billets pour le service des pièces à conviction du Parquet de Luxembourg et un nouveau diffuseur pour la désinfection des locaux prévus pour détenus au Tribunal d'arrondissement et à la Cour d'appel ainsi que des salles d'audience
		37.1.74.020	5.294,00 €	

07/12/21	07.2.12.010	07.2.12.190	3.000,00 €	Payer les frais de déplacement des agents de la direction de l'administration pénitentiaire, ceci étant dû au fait que nombre agents ont été recrutés pour les besoins du Centre pénitentiaire Uerschterhaff lesquels sont actuellement affectés à la direction de l'administration pénitentiaire
----------	-------------	-------------	------------	---

07/12/21	07.2.12.125	07.2.12.190	5.265,00 €	Afin que le nouveau site internet de l'administration pénitentiaire soit audité avant sa mise en ligne et que l'audit se termine positivement, la société en charge du développement de ce site ayant besoin d'un soutien d'experts externes
----------	-------------	-------------	------------	--

16/12/21	07.0.12.260	07.0.12.140	972,00 €	Pouvoir payer deux abonnements de la société WOLTERS KLUWER du 22 novembre 2021 et de SAGE PUBLISHING du 29 novembre 2021
----------	-------------	-------------	----------	---

16/12/21	07.2.12.330	07.2.12.011	563,00 €	Pouvoir payer la facture 12/2021 de la société HRS SA ainsi que la facture n°325349 du CHL, ceci étant dû à la dernière augmentation de l'indice des prix à la consommation nationale
----------	-------------	-------------	----------	---

16/12/21	37.2.74.042	37.2.74.012	788,00 €	Acquisition de deux machines à laver
----------	-------------	-------------	----------	--------------------------------------

16/12/21	07.2.12.051	07.2.12.012	1.154,00 €	Frais de téléphone et abonnements GSM du mois de novembre 2021, les frais de téléphone et abonnements GSM du mois de décembre 2021 et les timbres pour les mois de novembre et décembre 2021
----------	-------------	-------------	------------	--

16/12/21	37.2.74.001	37.2.74.041	2.078,00 €	Remplacer une remorque défectueuse laquelle a été mise hors circulation
----------	-------------	-------------	------------	---

27/01/22	07.2.11.100	07.2.12.190	3.500,00 €	Indemnités de supplément de première mise revenant aux agents pénitentiaires stagiaires dépassant légèrement les propositions budgétaires
----------	-------------	-------------	------------	---

### **Mobilité et des Travaux publics**

13/10/21	21.4.11.130	21.4.12.010	2.700,00 €	Permettre le financement des frais de formation pour les nouveaux collaborateurs de l'Administration des Bâtiments publics
13/10/21	51.5.74.106	51.5.74.102	18.000,00 €	Acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux pour les personnes handicapées affectées à la Police Grand-Ducale, à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, au Ministère de la Justice, au Ministère des Finances ainsi qu'au Service des Médias
28/10/21	21.2.12.190	21.2.12.010	30.000,00 €	Certaines formations initialement prévues en 2020 ont dû être reportées à 2021 à cause de la pandémie de la Covid 19
		21.2.12.270	20.000,00 €	
17/11/21	51.0.74.050	51.0.74.060	12.000,00 €	Remplacement de deux scanners du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
17/11/21	21.4.12.270	21.4.11.070	15.200,00 €	Charger une entreprise de surveillance du contrôle d'accès des locaux de l'Administration des Bâtiments publics sous le régime du CovidCheck
		21.4.12.010	4.800,00 €	
09/12/21	51.5.74.106	51.5.74.102	8.000,00 €	Acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux pour les personnes handicapées affectées à la Police Grand-Ducale, au Ministère des Finances et à l'Administration des contributions directes

### **Protection des consommateurs**

04/11/21	26.0.12.191	26.0.12.020	150,00 €	Paiement d'une formation
----------	-------------	-------------	----------	--------------------------

### **Sécurité intérieure**

15/09/21	06.1.12.190	06.1.12.261	30.000,00 €	Crédits insuffisants suite à certaines réorganisations internes comme la réintégration du service de protection de personnalités (SPP) à l'Unité Spéciale de la Police décidée au cours de l'exercice 2020
19/11/21	06.1.12.070	06.1.12.261	220.000,00 €	Besoins supplémentaires en licences
	06.1.11.120		4.980,00 €	Paiement des indemnités prévues
21/12/21	06.1.12.360	06.1.12.261	2.000,00 €	Adaptation et mise en place du dispositif anti-émeute auprès de la Cour de la Justice en octobre 2021 et suite aux récentes manifestations des weekends passés contre les mesures sanitaires annoncées; la Police grand-ducale se voit contrainte de louer un véhicule pour pouvoir assurer une opérationnalité de 100% pour les manifestations à venir alors que le véhicule de transport principal du service technique de la Police est tombé en panne
28/12/21	06.1.12.350	06.1.12.261	20.000,00 €	Utilisation renforcée des filtres à gaz à usage unique dans le cadre des récentes manifestations des weekends passés contre les mesures sanitaires annoncées de sorte que les stocks sont épuisés

27/01/22	06.1.12.360	06.1.12.261	2.200,00 €	Adaptation et la mise en place du dispositif anti-émeute auprès de la Cour de la Justice en octobre 2021 et suite aux récentes manifestations des weekends passés contre les mesures sanitaires annoncées
<b>Sports</b>				
18/11/21	13.0.12.010	13.0.12.320	3.000,00 €	Supplément des coûts engendrés par la convention signée entre l'Association des médecins et médecins-dentistes (AMMD) et l'Etat luxembourgeois en 2021 en vue d'assurer le contrôle médical obligatoire et périodique des sportifs et les contrôles antidopage ordonnés par l' Agence luxembourgeoise Antidopage (ALAD)
		13.0.12.304	3.000,00 €	
02/12/21	13.0.11.131	13.0.12.361	46.000,00 €	Coûts supplémentaires résultant de la convention signée entre l'Association des médecins et médecins-dentistes (AMMD) et l'Etat luxembourgeois en date du 23 mars 2021 en vue d'assurer le contrôle médical obligatoire et périodique des sportifs et les contrôles antidopage ordonnés par l' Agence luxembourgeoise Antidopage (ALAD); la prolongation de la validité des examens médico-sportif à renouveler en 2020 jusque fin 2021 et le nombre plus élevé d'examens à effectuer en 2021
04/01/22	13.0.12.340	13.0.12.360	3.300,00 €	Couvrir intégralement les coûts du matériel professionnel nécessaire en vue du stockage en bonne et due forme des archives
04/01/22	13.0.12.160	13.0.12.360	25.000,00 €	Coûts des examens médicaux au niveau des sportifs d'élite ainsi que les coûts supplémentaires engendrés par le nombre croissant de contrôles antidopage ordonnés par l'ALAD et pris en charge par le ministère
06/01/22	13.0.12.362	13.0.12.310	30.000,00 €	Frais engagés pour l'édition 2021 de la semaine européenne du sport et le remboursement intégral en relation avec l'édition 2020 de l'événement
		13.0.12.363	41.000,00 €	
18/01/22	13.0.35.031	13.0.12.363	1.000,00 €	Le Conseil de l'agence mondiale antidopage a approuvé en accord avec les gouvernements et le Mouvement Sportif une augmentation de 8% de son budget de fonctionnement pour chacune des années de 2019 à 2022 ; fluctuations imprévisibles au niveau du taux de change entre l'euro et les dollars américain



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°270111*  
*Responsable: Sousa Cristel*  
*Auteur: Etgen Fernand*

*Envoyé au service Expédition le 09/02/2022 à 09h05*

**Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire - Contrôle de l'utilisation des réserves hospitalières (Courrier adressé à la Ministre de la Santé)**

**Destinataires**

Direction et assistante de direction  
LENERT Paulette, Ministre de la Santé  
Commission du contrôle de l'exécution budgétaire  
Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Cristel Sousa  
Service des Commissions  
Tél : 466.966.334  
e-mail : csousa@chd.lu

Madame Paulette Lenert  
Ministre de la Santé  
L-2935 Luxembourg

Luxembourg, le 8 février 2022

Objet : Contrôle de l'utilisation des réserves hospitalières

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa réunion du 15 novembre 2021, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a eu une discussion relative aux réserves des hôpitaux.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire note que les réserves et les résultats reportés de l'ensemble des différents établissements hospitaliers, financés par l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier à charge de l'assurance maladie-maternité, ont atteint un montant total de 174 millions d'euros au 31 décembre 2019<sup>1</sup>. En y ajoutant les provisions, ce montant s'établit à environ 239 millions d'euros. Ces réserves comportent aussi bien des dépenses qui sont prises en charge par la Caisse nationale de santé et opposables à cette dernière, ainsi que des dépenses non opposables.

La Commission constate que l'utilisation et le transfert des réserves hospitalières ne connaissent aujourd'hui pas de limitation. Or, la Commission estime que l'affectation de ces réserves, qui comportent des recettes de cotisation et des participations étatiques, devraient être allouées à des fins qui touchent à la gestion opérationnelle des hôpitaux et financer des projets d'amélioration de la qualité et de l'efficacité du secteur hospitalier. La Commission est d'avis qu'il soit nécessaire que l'utilisation des réserves hospitalières fasse l'objet d'une transparence accrue et que l'allocation des montants opposables à la Caisse nationale de santé y afférents devraient en tout état de cause faire l'objet d'un contrôle rigoureux.

Par conséquent, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite Monsieur le Commissaire du gouvernement aux hôpitaux à bien vouloir mobiliser les moyens nécessaires pour contrôler le bienfondé de l'allocation des réserves hospitalières et plus particulièrement la part des recettes opposables y afférentes. Dans le cas où Monsieur le Commissaire serait limité dans ses compétences pour donner une suite favorable à la présente, la Commission l'invite à bien vouloir fournir des explications sur l'étendue de son champ de contrôle.

---

<sup>1</sup> Rapport d'analyse prévisionnel de l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier, Inspection générale de la sécurité sociale, août 2020

La Commission vous prie de bien vouloir transmettre la présente à Monsieur le Commissaire du gouvernement aux hôpitaux.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end, and a smaller, more complex loop above it.

Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°270115*  
*Responsable: Sousa Cristel*  
*Auteur: Etgen Fernand*

*Envoyé au service Expédition le 09/02/2022 à 09h18*

**Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire - Contrôle de l'utilisation des réserves hospitalières (Courrier adressé au Ministre de la Sécurité sociale)**

**Destinataires**

Direction et assistante de direction  
HAAGEN Claude, Ministre de la Sécurité sociale  
Commission du contrôle de l'exécution budgétaire  
Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Cristel Sousa  
Service des Commissions  
Tél : 466.966.334  
e-mail : csousa@chd.lu

Monsieur Claude Haagen  
Ministre de la Sécurité sociale  
L-2936 Luxembourg

Luxembourg, le 8 février 2022

Objet : Contrôle de l'utilisation des réserves hospitalières

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa réunion du 15 novembre 2021, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a eu une discussion relative aux réserves des hôpitaux.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire note que les réserves et les résultats reportés de l'ensemble des différents établissements hospitaliers, financés par l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier à charge de l'assurance maladie-maternité, ont atteint un montant total de 174 millions d'euros au 31 décembre 2019<sup>1</sup>. En y ajoutant les provisions, ce montant s'établit à environ 239 millions d'euros. Ces réserves comportent aussi bien des dépenses qui sont prises en charge par la Caisse nationale de santé et opposables à cette dernière, ainsi que des dépenses non opposables.

La Commission constate que l'utilisation et le transfert des réserves hospitalières ne connaissent aujourd'hui pas de limitation. Or, la Commission estime que l'affectation de ces réserves, qui comportent des recettes de cotisation et des participations étatiques, devraient être allouées à des fins qui touchent à la gestion opérationnelle des hôpitaux et financer des projets d'amélioration de la qualité et de l'efficacité du secteur hospitalier. La Commission est d'avis qu'il soit nécessaire que l'utilisation des réserves hospitalières fasse l'objet d'une transparence accrue et que l'allocation des montants opposables à la Caisse nationale de santé y afférents devraient en tout état de cause faire l'objet d'un contrôle rigoureux.

Par conséquent, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite la Caisse nationale de santé ou, le cas échéant, l'Inspection générale de la sécurité sociale à bien vouloir mobiliser les moyens nécessaires pour contrôler le bienfondé de l'allocation des réserves hospitalières et plus particulièrement la part des recettes opposables y afférentes. Dans le cas où ces deux organismes seraient limités dans leurs compétences pour donner une suite favorable à la présente, la Commission invite lesdits organismes à bien vouloir fournir des explications sur l'étendue de leur champ de contrôle.

<sup>1</sup> Rapport d'analyse prévisionnel de l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier, Inspection générale de la sécurité sociale, août 2020

La Commission vous prie de bien vouloir transmettre la présente à la Caisse nationale de santé et à l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°270116*  
*Responsable: Sousa Cristel*  
*Auteur: Etgen Fernand*

*Envoyé au service Expédition le 09/02/2022 à 09h25*

**Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire - Invitation de la Cour des comptes pour un échange de vues au sujet de la proposition de loi 6509**

**Destinataires**

Direction et assistante de direction  
COUR DES COMPTES Président de la  
Commission du contrôle de l'exécution budgétaire  
Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Cristel Sousa  
Service des Commissions  
Tél : 466.966.334  
e-mail : csousa@chd.lu

Monsieur Marc Gengler  
Président de la Cour des comptes  
Luxembourg

Luxembourg, le 8 février 2022

Objet : Invitation de la Cour des comptes pour un échange de vues avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire au sujet de la proposition de loi 6509

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa réunion du 15 novembre 2021, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a eu une discussion relative à la proposition de loi 6509 modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

Dans le cadre de sa réunion, la Commission a mené des réflexions sur l'opportunité de reprendre les travaux relatifs à cette proposition de loi, qui vise à étendre le contrôle de la Cour des comptes aux personnes morales de droit public, nonobstant le fait qu'elles soient déjà soumises à d'autres contrôles prévus par la loi. Étant donné que la proposition de loi a été déposée en 2012 et qu'entretemps le cadre légal et réglementaire ainsi que la supervision de certaines de ces entités se sont vus davantage renforcés, la Commission se demande si la proposition de loi est encore d'actualité aujourd'hui. En effet, la question se pose de savoir quel serait l'objectif poursuivi d'un tel contrôle et dans quelle mesure celui-ci serait complémentaire aux autres contrôles auxquels ces entités sont aujourd'hui soumises. Au vu de la complexité des activités de certaines entités en question, la Commission s'est en outre interrogée sur la capacité de la Cour des comptes, en termes de ressources humaines et matérielles, à mener à bien une telle mission de contrôle.

Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'intérêt de la Cour des comptes à l'égard de la proposition de loi 6509 exprimé par lettre du 21 janvier 2019, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite la Cour des comptes à une entrevue, au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022, afin d'élucider les questions citées ci-avant. Dans ce contexte, la Cour des comptes est également invitée à présenter une étude comparative relative au champ de contrôle des Cours des comptes établies dans les autres États membres de l'Union européenne et en particulier dans les pays voisins du Luxembourg. Cette étude devra se limiter au seul contrôle des personnes morales de droit public.

Au vu de ce qui précède, je vous invite à prendre contact avec le secrétariat de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire (Madame Cristel Sousa, [csousa@chd.lu](mailto:csousa@chd.lu)) afin de convenir d'une date pour la réunion.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°270476*  
*Responsable: Sousa Cristel*  
*Auteur: Etgen Fernand*

*Envoyé au service Expédition le 14/02/2022 à 09h44*

**Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire - Procédures comptables des institutions attachées à la Chambre des Députés (Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher)**

**Destinataires**

Direction et assistante de direction  
SCHMIT Charel  
Commission du contrôle de l'exécution budgétaire  
Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Cristel Sousa  
Service des Commissions  
Tél : 466.966.334  
e-mail : cousa@chd.lu

Monsieur Charel Schmit  
Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher  
Mënscherechtshaus  
65, route d'Arlon  
L-1140 Luxembourg

Luxembourg, le 11 février 2022

Objet : Procédures comptables des institutions attachées à la Chambre des Députés

Monsieur l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa réunion du 7 février 2022, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a eu une discussion relative aux procédures comptables des institutions attachées à la Chambre des Députés, à savoir, le Médiateur, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, le Centre pour l'égalité de traitement et la Cour des comptes.

En vertu de l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés, le contrôle des comptes desdits établissements relève de la responsabilité de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire<sup>1</sup>. Dans ce contexte, la Commission tient à attirer l'attention sur le fait que ce contrôle est majoritairement basé sur l'analyse d'un rapport annuel établi par un réviseur d'entreprises. Vu l'importance de ce rapport dans l'appréciation de la Commission, celle-ci est d'avis qu'il doit être établi de sorte à, au moins, procurer un niveau élevé d'assurance du respect des règles comptables et garantir que les comptes, pris dans leur ensemble, donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine et soient conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En particulier, la Commission estime que l'opinion du réviseur devrait être fondée sur une analyse de la conformité des comptes par rapport à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. En effet, il y a lieu de rappeler que la loi précitée s'applique à tous les organes de l'État, y compris la Chambre des Députés<sup>2</sup>, au Médiateur, à

<sup>1</sup> Article 169, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés « Le contrôle des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se fait par une commission de la Chambre des Députés désignée par celle-ci, assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement par le Bureau. »

<sup>2</sup> À noter que dans son avis relatif au projet de loi 4100 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, le Conseil d'État s'est opposé formellement au fait que le champ d'application initialement proposé - limité à l'administration centrale - était trop restrictif. « En effet, la notion d'administration centrale comprend dans sa définition acceptée les départements ministériels, les services généraux et les corps de la force publique. La notion ne comprend pas les organes constitutionnels de l'État tels le Grand-Duc, la Chambre des Députés, le Gouvernement, le Conseil d'État, les Cours et tribunaux. Or, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 104 de la Constitution « toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes ». Les règles de l'unité et de l'universalité du budget affirmées par la Constitution imposent que non seulement l'administration centrale, mais tous les organes de l'État soient visés par la loi sur le budget et la comptabilité de

*l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*, au Centre pour l'égalité de traitement ainsi qu'à la Cour des comptes. Dès lors, l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, qui dispose que « [l]a comptabilité de l'Etat se compose d'une comptabilité budgétaire et d'une comptabilité générale », est également d'application aux institutions prémentionnées.

Ceci dit, la Commission a constaté que le rapport du réviseur relatif aux comptes de *l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher* pour l'année 2020 porte sur une analyse de la conformité d'un tableau des recettes et des dépenses par rapport aux « règles financières et comptables telles qu'appliquées par l'Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) ». La Commission note ainsi que le rapport ne fait pas explicitement mention d'un examen relatif à la conformité des comptes par rapport à la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée.

Dans la mesure où la procédure comptable de *l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher* présenterait un écart significatif par rapport aux obligations découlant des dispositions inscrites dans la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée, la Commission se permet d'ores et déjà d'inviter votre institution à bien vouloir mobiliser les moyens nécessaires visant à aligner ses procédures, dans la mesure du possible et compte tenu des spécificités de votre institution, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. En particulier, la Commission plaide pour la mise en place, d'une part, d'une comptabilité générale selon la méthode dite de partie double conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée<sup>3</sup> et, d'autre part, d'une comptabilité budgétaire retraçant l'intégralité des opérations de recettes et de dépenses se rapportant à un exercice donné et comptabilisant les engagements de l'établissement conformément à l'article 14 de la loi précitée<sup>4</sup>.

Ces adaptations devraient, dans la mesure du possible, être reflétées dans les prochains comptes qui seront soumis à la Chambre des Députés pour approbation.

Veillez agréer, Monsieur *l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

---

*l'Etat. Toute autre approche ne donnerait pas satisfaction aux termes prévus de la Constitution et le Conseil d'Etat devrait s'y opposer formellement.* » (Avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 4100, 24 juin 1997)

<sup>3</sup> Article 15 : « La comptabilité générale retrace, selon la méthode dite de la partie double, l'intégralité des recettes et des dépenses de l'Etat ainsi que ses avoirs et ses engagements afin d'établir une situation patrimoniale sous la forme d'un bilan financier arrêté au 31 décembre.

Tous les documents comptables se rapportant aux recettes et dépenses de l'Etat ainsi que toutes les pièces à l'appui de ces actes, reçus ou produits par les départements ministériels, administrations et services de l'Etat, sont à conserver par les départements ministériels à des fins de gestion, de contrôle et de justification et ce quels qu'en soient les formes et supports matériels.

Les conditions et modalités de l'archivage peuvent être déterminées par voie de règlement grand-ducal. »

<sup>4</sup> Article 14 : « La comptabilité budgétaire retrace l'intégralité des opérations de recettes et de dépenses de l'Etat se rapportant à l'exercice budgétaire tel que défini aux articles 7 à 9. La comptabilité budgétaire comprend la comptabilisation des engagements de l'Etat, au sens de l'article 19 ci-après. »



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°270505*  
*Responsable: Sousa Cristel*  
*Auteur: Etgen Fernand*

*Envoyé au service Expédition le 14/02/2022 à 14h30*

**Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire - Procédures comptables des institutions attachées à la Chambre des Députés (Médiateur)**

**Destinataires**

Direction et assistante de direction  
Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg  
Commission du contrôle de l'exécution budgétaire  
Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Cristel Sousa  
Service des Commissions  
Tél : 466.966.334  
e-mail : cousa@chd.lu

Madame Claudia Monti  
Médiateur  
36, rue du Marché aux Herbes  
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 11 février 2022

Objet : Procédures comptables des institutions attachées à la Chambre des Députés

Madame le Médiateur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa réunion du 7 février 2022, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a eu une discussion relative aux procédures comptables des institutions attachées à la Chambre des Députés, à savoir, le Médiateur, l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*, le Centre pour l'égalité de traitement et la Cour des comptes.

En vertu de l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés, le contrôle des comptes desdits établissements relève de la responsabilité de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire<sup>1</sup>. Dans ce contexte, la Commission tient à attirer l'attention sur le fait que ce contrôle est majoritairement basé sur l'analyse d'un rapport annuel établi par un réviseur d'entreprises. Vu l'importance de ce rapport dans l'appréciation de la Commission, celle-ci est d'avis qu'il doit être établi de sorte à, au moins, procurer un niveau élevé d'assurance du respect des règles comptables et garantir que les comptes, pris dans leur ensemble, donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine et soient conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En particulier, la Commission estime que l'opinion du réviseur devrait être fondée sur une analyse de la conformité des comptes par rapport à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. En effet, il y a lieu de rappeler que la loi précitée s'applique à tous les organes de l'État, y compris la Chambre des Députés<sup>2</sup>, au Médiateur, à

---

<sup>1</sup> Article 169, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés « Le contrôle des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se fait par une commission de la Chambre des Députés désignée par celle-ci, assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement par le Bureau. »

<sup>2</sup> À noter que dans son avis relatif au projet de loi 4100 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, le Conseil d'État s'est opposé formellement au fait que le champ d'application initialement proposé - limité à l'administration centrale - était trop restrictif. « *En effet, la notion d'administration centrale comprend dans sa définition acceptée les départements ministériels, les services généraux et les corps de la force publique. La notion ne comprend pas les organes constitutionnels de l'État tels le Grand-Duc, la Chambre des Députés, le Gouvernement, le Conseil d'Etat, les Cours et tribunaux. Or, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 104 de la Constitution « toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes ». Les règles de l'unité et de l'universalité du budget affirmées par la Constitution imposent que non seulement l'administration centrale, mais tous les organes de l'Etat soient visés par la loi sur le budget et la comptabilité de*

*l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*, au Centre pour l'égalité de traitement ainsi qu'à la Cour des comptes. Dès lors, l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, qui dispose que « [l]a comptabilité de l'Etat se compose d'une comptabilité budgétaire et d'une comptabilité générale », est également d'application aux institutions prémentionnées.

Ceci dit, la Commission a constaté que le rapport du réviseur relatif aux comptes du Médiateur pour l'année 2020 porte sur une analyse de la conformité d'un tableau des recettes et des dépenses par rapport au « règlement financier et comptable intérieur du Médiateur du Grand-duché de Luxembourg ». La Commission note ainsi que le rapport ne fait pas explicitement mention d'un examen relatif à la conformité des comptes par rapport à la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée.

Dans la mesure où la procédure comptable du Médiateur présenterait un écart significatif par rapport aux obligations découlant des dispositions inscrites dans la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée, la Commission se permet d'ores et déjà d'inviter votre institution à bien vouloir mobiliser les moyens nécessaires visant à aligner ses procédures, dans la mesure du possible et compte tenu des spécificités de votre institution, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. En particulier, la Commission plaide pour la mise en place, d'une part, d'une comptabilité générale selon la méthode dite de partie double conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée<sup>3</sup> et, d'autre part, d'une comptabilité budgétaire retraçant l'intégralité des opérations de recettes et de dépenses se rapportant à un exercice donné et comptabilisant les engagements de l'établissement conformément à l'article 14 de la loi précitée<sup>4</sup>.

Ces adaptations devraient, dans la mesure du possible, être reflétées dans les prochains comptes qui seront soumis à la Chambre des Députés pour approbation.

Veillez agréer, Madame le Médiateur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

---

*l'Etat. Toute autre approche ne donnerait pas satisfaction aux termes prévus de la Constitution et le Conseil d'Etat devrait s'y opposer formellement.* » (Avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 4100, 24 juin 1997)

<sup>3</sup> Article 15 : « La comptabilité générale retrace, selon la méthode dite de la partie double, l'intégralité des recettes et des dépenses de l'Etat ainsi que ses avoirs et ses engagements afin d'établir une situation patrimoniale sous la forme d'un bilan financier arrêté au 31 décembre.

Tous les documents comptables se rapportant aux recettes et dépenses de l'Etat ainsi que toutes les pièces à l'appui de ces actes, reçus ou produits par les départements ministériels, administrations et services de l'Etat, sont à conserver par les départements ministériels à des fins de gestion, de contrôle et de justification et ce quels qu'en soient les formes et supports matériels.

Les conditions et modalités de l'archivage peuvent être déterminées par voie de règlement grand-ducal. »

<sup>4</sup> Article 14 : « La comptabilité budgétaire retrace l'intégralité des opérations de recettes et de dépenses de l'Etat se rapportant à l'exercice budgétaire tel que défini aux articles 7 à 9. La comptabilité budgétaire comprend la comptabilisation des engagements de l'Etat, au sens de l'article 19 ci-après. »



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°270504*  
*Responsable: Sousa Cristel*  
*Auteur: Etgen Fernand*

*Envoyé au service Expédition le 14/02/2022 à 13h59*

**Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire - Procédures comptables des institutions attachées à la Chambre des Députés (Centre pour l'égalité de traitement)**

**Destinataires**

Direction et assistante de direction  
Centre pour l'égalité de traitement, Association  
Commission du contrôle de l'exécution budgétaire  
Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Cristel Sousa  
Service des Commissions  
Tél : 466.966.334  
e-mail : cousa@chd.lu

Madame Nathalie Morgenthaler  
Directeur du Centre pour l'égalité de  
traitement  
65, route d'Arlon  
L-1140 Luxembourg

Luxembourg, le 11 février 2022

Objet : Procédures comptables des institutions attachées à la Chambre des Députés

Madame le Directeur

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa réunion du 7 février 2022, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a eu une discussion relative aux procédures comptables des institutions attachées à la Chambre des Députés, à savoir, le Médiateur, l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*, le Centre pour l'égalité de traitement et la Cour des comptes.

En vertu de l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés, le contrôle des comptes desdits établissements relève de la responsabilité de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire<sup>1</sup>. Dans ce contexte, la Commission tient à attirer l'attention sur le fait que ce contrôle est majoritairement basé sur l'analyse d'un rapport annuel établi par un réviseur d'entreprises. Vu l'importance de ce rapport dans l'appréciation de la Commission, celle-ci est d'avis qu'il doit être établi de sorte à, au moins, procurer un niveau élevé d'assurance du respect des règles comptables et garantir que les comptes, pris dans leur ensemble, donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine et soient conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En particulier, la Commission estime que l'opinion du réviseur devrait être fondée sur une analyse de la conformité des comptes par rapport à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. En effet, il y a lieu de rappeler que la loi précitée s'applique à tous les organes de l'État, y compris la Chambre des Députés<sup>2</sup>, au Médiateur, à

<sup>1</sup> Article 169, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés « Le contrôle des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se fait par une commission de la Chambre des Députés désignée par celle-ci, assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement par le Bureau. »

<sup>2</sup> À noter que dans son avis relatif au projet de loi 4100 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, le Conseil d'État s'est opposé formellement au fait que le champ d'application initialement proposé - limité à l'administration centrale - était trop restrictif. « *En effet, la notion d'administration centrale comprend dans sa définition acceptée les départements ministériels, les services généraux et les corps de la force publique. La notion ne comprend pas les organes constitutionnels de l'Etat tels le Grand-Duc, la Chambre des Députés, le Gouvernement, le Conseil d'Etat, les Cours et tribunaux. Or, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 104 de la Constitution « toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes ». Les règles de l'unité et de l'universalité du budget affirmées par la Constitution imposent que non seulement l'administration centrale, mais tous les organes de l'Etat soient visés par la loi sur le budget et la comptabilité de*

*l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*, au Centre pour l'égalité de traitement ainsi qu'à la Cour des comptes. Dès lors, l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, qui dispose que « [l]a comptabilité de l'Etat se compose d'une comptabilité budgétaire et d'une comptabilité générale », est également d'application aux institutions prémentionnées.

Ceci dit, la Commission a constaté que le rapport du réviseur relatif aux comptes du Centre pour l'égalité de traitement pour l'année 2020 porte sur une analyse de la conformité des comptes annuels par rapport aux « obligations légales et réglementaires relatives à l'établissement et à la présentation des comptes annuels en vigueur au Luxembourg ». La Commission note ainsi que le rapport ne fait pas explicitement mention d'un examen relatif à la conformité des comptes par rapport à la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée.

Dans la mesure où la procédure comptable du Centre pour l'égalité de traitement présenterait un écart significatif par rapport aux obligations découlant des dispositions inscrites dans la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée, la Commission se permet d'ores et déjà d'inviter votre institution à bien vouloir mobiliser les moyens nécessaires visant à aligner ses procédures, dans la mesure du possible et compte tenu des spécificités de votre institution, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. En particulier, la Commission plaide pour la mise en place, d'une part, d'une comptabilité générale selon la méthode dite de partie double conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée<sup>3</sup> et, d'autre part, d'une comptabilité budgétaire retraçant l'intégralité des opérations de recettes et de dépenses se rapportant à un exercice donné et comptabilisant les engagements de l'établissement conformément à l'article 14 de la loi précitée<sup>4</sup>.

Ces adaptations devraient, dans la mesure du possible, être reflétées dans les prochains comptes qui seront soumis à la Chambre des Députés pour approbation.

Veillez agréer, Madame le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

---

*l'Etat. Toute autre approche ne donnerait pas satisfaction aux termes prévus de la Constitution et le Conseil d'Etat devrait s'y opposer formellement.* » (Avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 4100, 24 juin 1997)

<sup>3</sup> Article 15 : « La comptabilité générale retrace, selon la méthode dite de la partie double, l'intégralité des recettes et des dépenses de l'Etat ainsi que ses avoirs et ses engagements afin d'établir une situation patrimoniale sous la forme d'un bilan financier arrêté au 31 décembre.

Tous les documents comptables se rapportant aux recettes et dépenses de l'Etat ainsi que toutes les pièces à l'appui de ces actes, reçus ou produits par les départements ministériels, administrations et services de l'Etat, sont à conserver par les départements ministériels à des fins de gestion, de contrôle et de justification et ce quels qu'en soient les formes et supports matériels.

Les conditions et modalités de l'archivage peuvent être déterminées par voie de règlement grand-ducal. »

<sup>4</sup> Article 14 : « La comptabilité budgétaire retrace l'intégralité des opérations de recettes et de dépenses de l'Etat se rapportant à l'exercice budgétaire tel que défini aux articles 7 à 9. La comptabilité budgétaire comprend la comptabilisation des engagements de l'Etat, au sens de l'article 19 ci-après. »



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°270474*  
*Responsable: Sousa Cristel*  
*Auteur: Etgen Fernand*

*Envoyé au service Expédition le 14/02/2022 à 09h34*

**Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire - Procédures comptables des institutions attachées à la Chambre des Députés (Cour des comptes)**

**Destinataires**

Direction et assistante de direction  
COUR DES COMPTES Président de la  
Commission du contrôle de l'exécution budgétaire  
Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Cristel Sousa  
Service des Commissions  
Tél : 466.966.334  
e-mail : cousa@chd.lu

Monsieur Marc Gengler  
Président de la Cour des comptes  
2, avenue Monterey  
L-2163 Luxembourg

Luxembourg, le 11 février 2022

Objet : Procédures comptables des institutions attachées à la Chambre des Députés

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa réunion du 7 février 2022, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a eu une discussion relative aux procédures comptables des institutions attachées à la Chambre des Députés, à savoir, le Médiateur, l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*, le Centre pour l'égalité de traitement et la Cour des comptes.

En vertu de l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés, le contrôle des comptes desdits établissements relève de la responsabilité de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire<sup>1</sup>. Dans ce contexte, la Commission tient à attirer l'attention sur le fait que ce contrôle est majoritairement basé sur l'analyse d'un rapport annuel établi par un réviseur d'entreprises. Vu l'importance de ce rapport dans l'appréciation de la Commission, celle-ci est d'avis qu'il doit être établi de sorte à, au moins, procurer un niveau élevé d'assurance du respect des règles comptables et garantir que les comptes, pris dans leur ensemble, donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine et soient conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En particulier, la Commission estime que l'opinion du réviseur devrait, en tout état de cause, être fondée sur une analyse de la conformité des comptes par rapport à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. En effet, il y a lieu de rappeler que la loi précitée s'applique à tous les organes de l'État, y compris la Chambre des Députés<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Article 169, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés « Le contrôle des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher se fait par une commission de la Chambre des Députés désignée par celle-ci, assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement par le Bureau. »

<sup>2</sup> À noter que dans son avis relatif au projet de loi 4100 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, le Conseil d'État s'est opposé formellement au fait que le champ d'application initialement proposé - limité à l'administration centrale - était trop restrictif. « *En effet, la notion d'administration centrale comprend dans sa définition acceptée les départements ministériels, les services généraux et les corps de la force publique. La notion ne comprend pas les organes constitutionnels de l'État tels le Grand-Duc, la Chambre des Députés, le Gouvernement, le Conseil d'Etat, les Cours et tribunaux. Or, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 104 de la Constitution « toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes ». Les règles de l'unité et de l'universalité du budget affirmées par la Constitution imposent que non seulement l'administration centrale, mais tous les organes de l'Etat soient visés par la loi sur le budget et la comptabilité de*

au Médiateur, à l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*, au Centre pour l'égalité de traitement ainsi qu'à la Cour des comptes. Dès lors, l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, qui dispose que « [l]a comptabilité de l'Etat se compose d'une comptabilité budgétaire et d'une comptabilité générale », est également d'application aux institutions prémentionnées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

---

*l'Etat. Toute autre approche ne donnerait pas satisfaction aux termes prévus de la Constitution et le Conseil d'Etat devrait s'y opposer formellement.* » (Avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 4100, 24 juin 1997)